

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 OCTOBRE 2022

SÉANCE ORDINAIRE

*L'an deux mil vingt-deux le 19 octobre à 20h00 les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Salle du Parc, en session ordinaire et à huis clos en raison de la pandémie, sur la convocation de Madame le Maire en date du 13 octobre, sous la présidence de Madame Geneviève THIL, Maire.*

**Présents :** Mmes, Ms IÇAME Christine, THIL Jean-Marc, PHILIPPE René, STEINMETZ Béatrice, GRIMMER Bernard, STUCKEMANN Cédric, FRELIGER Henri, CONDERAZE Nathalie, HARSLEM Gérard, SOUCHON Dominique.

### **I) Mise en place de la nomenclature M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'article 106 III de la loi NOTRe offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération,
- Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,
- Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,
- Considérant que le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les collectivités territoriales,
- Que ce référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manoeuvre aux gestionnaires,
- Vu l'avis favorable du comptable joint,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Adopte** la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;  
**Précise** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets actuellement gérés en M14 (Budget Principal + Budgets annexes)

**Autorise** le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **II) Heures complémentaires et heures supplémentaires du personnel communal**

VU le Code Général des Collectivités,

VU le statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU la Loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret N°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Le Maire** précise qu'à la demande de la Trésorerie une délibération spécifique autorisant le paiement des heures complémentaires et supplémentaires pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la collectivité doit être prise.

**CONSIDERANT** que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale de travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

**CONSIDERANT** que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

**CONSIDERANT** que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**AUTORISE** le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité, dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 heures supplémentaires par mois et sur présentation d'un décompte déclaratif dressé par le Secrétaire de Mairie pour l'ensemble des agents dont le grade de rémunération autorise le versement d'heures supplémentaires.

### **III) Nomination d'un correspondant incendie et secours**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'obligation de nommer un correspondant incendie et secours.

Monsieur Bernard GRIMMER accepte cette mission

### **IV) Décisions modificatives budgétaires**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de faire les modifications budgétaires suivantes :

#### **Dépenses de fonctionnement :**

- Compte 6336 : + 500 €
- Compte 65888 : + 500 €

#### **Recette de fonctionnement :**

- Compte 744 : - 500 €
- Compte 7588 : - 500 €

### **V) Prévision travaux ONF 2023**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le devis proposé par l'ONF pour l'année 2023 comme suit :

- les travaux d'exploitation et de débardage pour un montant estimé de **13 874,52 € TTC**
- prévisions des coupes recette brute estimée **35 037,00 €**

## **VI) Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Le sondage auprès de la population a montré une large adhésion à ce projet, 84% des réponses sont pour l'extinction partielle de l'éclairage public.

La coupure d'une lampe sur deux, comme demandé par quelques personnes, n'est pas réalisable techniquement dans la configuration actuelle du réseau d'éclairage public.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité**

**Décide** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures à compter du lundi **7 novembre 2022**

**Charge** Madame le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

## **VII) Demande de subvention au titre de la DETR/DSIL**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de déposer une demande de subvention au titre de la DETR/DSIL pour le remplacement dans tout le village des ampoules SHP par des LED.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

Montant HT des travaux plafonné :	10 177,64 €
Subvention D.E.T.R..40 %	4 071,06 €
Fonds communaux :	6 106,58

Le Conseil Municipal s'engage à ne pas commencer les travaux avant l'accusé réception du dossier de subvention en Sous-Préfecture et autorise Madame le Maire à signer les documents afférant à ce projet.

## **VIII) Questions diverses**